

**PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'INSTAURATION D'UN DROIT
AU COMPTE**

De M. Christophe STEINER,

Cosignée par M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI, Marc BURINI, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO,
Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Thierry POYET, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI et Caroline ROUGAIGNON-VERNIN

EXPOSE DES MOTIFS

L'actualité récente témoigne de l'importance grandissante du droit au compte au sein de notre société. Pouvant se définir comme « *un droit accordé à toute personne de se faire ouvrir un compte auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement assimilé* », celui-ci est peu à peu devenu indispensable. En effet, celui-ci confère les services bancaires de base nécessaires à chacun pour les besoins de la vie courante. A ce titre, les services bancaires qui doivent être fournis ne s'entendent pas seulement de l'ouverture, de la tenue et de la clôture d'un compte de dépôt, mais s'étendent à la plupart des opérations pouvant être réalisées par le titulaire d'un compte bancaire et qui sont liées au fonctionnement normal d'un compte.

D'un point de vue général, la modernisation de la société a provoqué un phénomène de dématérialisation des moyens de paiement et des échanges monétaires. Celui-ci a été accompagné par la part croissante accordée aux paiements électroniques, dont la protection a été récemment renforcée en Principauté par la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique. Aussi la titularité d'un compte de paiement auprès d'un établissement de crédit participe-t-elle désormais des besoins de tout-un-chacun.

[Handwritten signatures and initials]
A large collection of handwritten signatures and initials is present at the bottom right of the page. Some legible initials include 'EE', 'JC', 'SC', 'CH', 'R', and 'D'. There is also a small '1' written near the bottom right.

Pour autant, et aussi nécessaire qu'elle soit, l'ouverture d'un compte bancaire peut parfaitement être refusée par l'établissement de crédit, en application du principe de la liberté contractuelle, que le motif invoqué soit d'ailleurs légitime ou non. Cependant, compte-tenu de l'importance de détenir un compte, cette décision peut être particulièrement lourde de conséquences, tant pour les personnes physiques, que pour les personnes morales, qui la subiraient. Par exemple, ces dernières pourraient ne pas être en mesure de recevoir leur salaire ou des prestations sociales auxquelles elles auraient légitimement droit, ou encore pouvoir s'inscrire au Registre du Commerce. C'est pour pallier ces difficultés, et l'exclusion qui pouvait en résulter, que le droit au compte a commencé à voir le jour dans certains pays européens.

Ceci s'observe de manière continue, notamment, en France, avec la constante volonté d'amélioration du droit au compte. En témoignent les récentes modifications apportées par l'Ordonnance n° 2016-1808 du 22 décembre 2016 relative à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base. A cet effet, une nouvelle version de l'article L 312-1 du Code monétaire et financier devrait prochainement entrer en vigueur. L'exemple du Pays voisin n'est nullement un cas isolé et plusieurs pays européens ont choisi de conférer une place non négligeable au droit au compte, à l'instar de la Belgique ou du Luxembourg. Aussi le droit au compte est-il devenu une composante à part entière du droit commun.

Par ailleurs, le droit au compte s'inscrira pleinement dans l'arsenal juridique monégasque relatif, notamment, à la lutte contre le blanchiment de capitaux, contre le financement du terrorisme et contre la corruption. La modernisation du secteur financier sera donc en cohérence avec la préservation d'un dispositif sécurisé nécessaire au bon fonctionnement des établissements de crédit.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "PC", "R", "SU", "EE", "2", "VR", and "RD".

Ceci étant précisé, il convient de garder à l'esprit le particularisme du droit bancaire monégasque, lequel est intrinsèquement lié à celui du Pays voisin. En effet, la Principauté est liée à la France, en matière de réglementation et d'organisation bancaires, depuis la Convention du 14 avril 1945 relative au contrôle des changes. Cette Convention, dont le champ d'application initial visait à rendre applicable, en Principauté, les dispositions françaises en « *matière de réglementation des changes* » a vu son champ d'application peu à peu précisé par les échanges de lettres successifs intervenus entre ses signataires. Ainsi, les articles du Code monétaire et financier français relatifs à la réglementation et l'organisation spécifiques des établissements de crédit s'appliquent en principe sur le territoire monégasque. Cependant, certaines dispositions sont expressément exclues de leur application à Monaco, comme le prévoit l'article 4 de l'accord sous forme d'échanges de lettres du 20 octobre 2010 entre la Principauté et la France. L'article L 312-1 du Code monétaire et financier relatif au droit au compte en fait partie.

La Principauté, par ses liens étroits avec la France, et en vertu de l'accord monétaire du 29 novembre 2011 qui la lie à l'Union Européenne, doit appliquer certaines des dispositions issues de la réglementation bancaire et financière européenne. Plus particulièrement, ledit accord monétaire prévoit que la Principauté doit appliquer ou adopter des mesures équivalentes à certains actes juridiques et règles de l'Union européenne, notamment ceux énumérés à l'annexe B. Ces éléments ne doivent donc pas être négligés.

Par ailleurs, au niveau interne, l'objectif de la présente proposition de loi est de résoudre certaines difficultés pratiques, lesquelles sont d'actualité en Principauté. En effet, il apparaît que le nombre de refus des établissements de crédit de procéder à l'ouverture de comptes serait en nette augmentation. Certaines personnes morales notamment, pourtant autorisées à s'établir en Principauté et à y exercer une activité, ont vu leur demande d'ouverture d'un compte bancaire refusée. Afin d'y remédier, la consécration d'un droit au compte serait un atout majeur.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: PL, TR, J, EE, 3, PA, VR, G, R, and a small logo in the bottom right corner.

Celui-ci leur permettrait de ne pas craindre un refus d'ouverture d'un compte de dépôt, lequel freinerait leur développement. De ce fait, le droit au compte contribuerait également à renforcer l'attractivité du Pays.

Cela étant, le dispositif monégasque ne peut pas être identique à celui retenu par la France, Monaco n'ayant pas d'équivalent de la Banque de France susceptible de désigner un établissement bancaire chargé de répondre aux demandes de clients au titre de leur droit au compte. Afin d'y remédier, les rédacteurs de la présente proposition de loi ont choisi de ne pas faire intervenir d'organe central doté d'un pouvoir de coercition, mais plutôt de permettre au demandeur de solliciter l'établissement de son choix, qui ne pourra refuser l'ouverture d'un compte de dépôt assorti des services bancaires de base que pour des motifs strictement limités. Il s'agira le plus souvent de motifs tenant à l'existence de condamnation du demandeur pour certaines infractions graves. La liste est d'ailleurs importante, car il ne saurait être question de transiger sur de tels impératifs de préservation de l'ordre public et des valeurs défendues par la Principauté.

En outre, dans l'hypothèse où le demandeur viendrait à estimer que le refus n'est pas sérieusement motivé, il disposera de la faculté de solliciter une médiation auprès de l'Association monégasque des activités financières. Cette médiation n'étant nullement obligatoire, le demandeur pourra, s'il l'estime opportun, saisir directement les cours et tribunaux de la Principauté.

Il est par ailleurs exact de considérer que le droit au compte restreint la liberté contractuelle du banquier. Il importe donc, à l'instar de toute restriction, que celle-ci soit légitime et proportionnée aux objectifs à atteindre. Aussi est-il nécessaire de concilier au mieux les intérêts des différents acteurs de ce droit – les établissements de crédit et clients – en introduisant une limite raisonnable. Cette dernière concerne les personnes physiques agissant pour leurs besoins personnels, pour lesquelles il est prévu que le compte dont elles bénéficieront ne pourra, selon des critères définis, avoir un solde débiteur.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like 'PC', 'CE', 'IR', and a lightning bolt symbol.

Si cette protection peut être perçue comme assurant avant tout la préservation des établissements de crédit, il ne faut pas négliger qu'il est dans l'intérêt des clients d'être prémunis contre des risques de difficultés financières, les conséquences humaines étant considérables.

Sous le bénéfice de ces observations générales, le dispositif de la présente proposition de loi appelle désormais les commentaires techniques suivants.

L'article premier détaille les définitions nécessaires à la délimitation du champ d'application de la présente proposition de loi. Ainsi que cela a été indiqué, les rédacteurs de celle-ci se sont efforcés d'inscrire la proposition de loi dans le cadre juridique monégasque préexistant et applicable en Principauté. Il en est ainsi de la notion de compte de dépôt, laquelle reprend partiellement celle retenue pour l'application des stipulations conventionnelles internationales liant la Principauté en matière d'échanges de renseignement à des fins fiscales. Il en est également ainsi de la notion d'établissement de crédit, que l'on retrouve au sein de l'Accord monétaire du 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco susmentionné. Enfin, la notion de bénéficiaire économique effectif est directement inspirée des dispositions du chiffre 4 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée.

Par ailleurs, compte tenu des liens intrinsèques qui existent entre les droits bancaires français et monégasque, il a été choisi de retenir la définition française des services bancaires de base, laquelle est par ailleurs explicite et suffit à remplir l'objectif poursuivi par la présente proposition de loi. Ces services sont conçus de manière suffisamment large et pragmatique pour offrir au titulaire d'un compte de dépôt l'accès aux opérations fondamentales nécessaires aux besoins de la vie courante, telles que la fourniture d'un moyen de paiement ou encore la tenue dudit compte.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'AD', 'RC', 'JR', 'JL', 'EE', '5', 'VR', and 'R'.

L'article 2 établit la liste des personnes susceptibles de se prévaloir du droit au compte dont l'instauration est proposée. A cet égard sont visées les personnes physiques de nationalité monégasque, les personnes physiques et morales domiciliées en Principauté, les sociétés titulaires d'une autorisation administrative de constitution, ainsi que les mandataires financiers instaurés par la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, modifiée.

Les critères de nationalité et de domicile sont classiques et n'appellent pas de commentaires particuliers. Ils permettront aux personnes qui disposent de liens forts avec la Principauté, qu'il s'agisse de leur vie personnelle ou de la localisation de leur activité économique, d'ouvrir un compte bancaire dans un établissement de crédit de la Principauté. La catégorie des personnes morales n'est nullement limitative, de sorte que tant les sociétés, que les associations ou encore les fondations, pourront s'en prévaloir.

La question des sociétés titulaires d'une autorisation de constitution appelle quelques commentaires supplémentaires. En effet, il s'agit en l'espèce de répondre à des considérations pratiques tenant aux obligations qui incombent à une société une fois que celle-ci est titulaire de l'autorisation précitée. A ce titre, le droit monégasque impose, pour les sociétés à responsabilité limitée (SARL) et les sociétés anonymes, une obligation de libération du capital. Plus spécifiquement, s'agissant des SARL, le troisième alinéa de l'article 35-3 du Code de commerce prévoit que la libération du capital doit être faite *« par des versements sur un compte ouvert à cette fin auprès d'un établissement de crédit installé dans la Principauté »*, dont il faudra pouvoir justifier auprès de l'autorité administrative compétente *« lors de la demande d'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie »*. Ainsi l'insertion de la possibilité, pour de telles sociétés, de disposer d'un compte bancaire dès la délivrance de l'autorisation de constitution, facilitera leur installation. Elle permettra, en conséquence, de lever un frein à la création d'activités en Principauté.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'AD PC', 'JR', 'JE', 'EE', 'VR', and a large signature 'R'.

La question des mandataires financiers appelle également des précisions. Ceux-ci, bien qu'étant des personnes physiques et donc susceptibles d'être pris en considération par le prisme de la nationalité ou de la résidence, méritent d'être mentionnés spécifiquement eu égard au rôle qui leur est confié par la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 précitée. En effet, dans la mesure où ces derniers doivent ouvrir un compte destiné à retracer l'ensemble des dépenses électorales du ou des candidats à une élection nationale ou communale, l'impossibilité de disposer d'un tel compte ferait obstacle au bon accomplissement de leur mission, alors même que cette dernière est d'ordre public.

La finalité liée à l'ouverture d'un compte de dépôt n'est, au demeurant, pas uniquement prise en compte au titre du seul mandataire financier, mais se retrouve aussi dans le cadre des personnes physiques précédemment identifiées, comme le prévoit l'article 5 de la proposition de loi, lequel sera abordé ultérieurement.

L'article 3 insère une condition essentielle à l'exercice du droit au compte pour les personnes visées à l'article 2 : celle d'être dépourvue d'un premier compte de dépôt auprès d'un établissement de crédit de la place monégasque. Les personnes souhaitant bénéficier du droit au compte devront démontrer qu'elles ne disposent donc pas d'ores et déjà d'un tel compte. En effet, l'objectif de la proposition de loi est de favoriser un accès au compte en ce que celui-ci fait partie de l'essentiel. En conséquence, la multiplication possible des différents comptes serait superfétatoire et constituerait un dévoiement du droit au compte ainsi consacré. Par ailleurs, le droit à l'ouverture de multiples comptes ferait assurément peser une obligation disproportionnée sur les établissements bancaires.

L'article 4 apporte cependant un tempérament au principe de non cumul de deux comptes de dépôt. Ainsi, une personne physique peut se prévaloir du droit au compte et obtenir l'ouverture d'un compte de dépôt dans le cadre de son activité professionnelle, alors même qu'elle disposerait d'un tel compte pour satisfaire ses besoins personnels. La finalité de l'ouverture est ainsi prise en considération, de manière à englober les deux utilisations les plus classiques du compte bancaire.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'D PC', 'EE', 'A 7', 'VR', and 'R'.

Il est primordial de valoriser l'entrepreneuriat au sens général du terme et c'est pourquoi la présente proposition de loi s'est attachée à établir cette distinction simple.

L'article 5 est lié à la nécessité de prendre en considération le risque d'impécuniosité dont les établissements de crédit doivent légitimement pouvoir se prémunir. C'est pourquoi la proposition de loi entend poser une condition particulière aux personnes physiques agissant pour leurs besoins personnels. Celles-ci devront, lors d'une demande d'ouverture d'un compte, produire une attestation délivrée par la commission de surendettement des personnes physiques, laquelle devra préciser que le demandeur n'a pas fait l'objet d'une procédure de surendettement pendant les cinq années précédant la demande. Dans le cas contraire, le solde du compte bancaire ne pourra pas atteindre un certain seuil négatif dont le quantum exact sera déterminé par arrêté ministériel et durant une période de trois années, consécutives ou non. De plus, l'établissement de crédit pourra limiter les moyens de paiement conférés au demandeur, ce qui permettra de se prémunir contre l'éventualité d'un tel solde négatif, dans l'intérêt bien compris du titulaire du compte comme de l'établissement de crédit.

L'article 6 décrit les différents délais applicables aux obligations qui incombent à l'établissement de crédit. Il dispose, dans un premier temps, d'un délai d'un mois pour vérifier l'identité de la personne qui se prévaut du droit au compte. La durée d'un mois a été proposée pour tenir compte des impératifs de sécurité auxquels un établissement de crédit ne peut – et surtout ne doit – pas se soustraire. Aussi son éventuelle longueur doit-elle être appréciée en liaison avec la portée de cette obligation de vérification.

Dans un second temps, une fois que l'identité de l'intéressé est établie, l'établissement de crédit doit procéder à l'ouverture du compte de dépôt dans un délai de dix jours ouvrés. Cette durée est en effet apparue comme suffisamment à même de permettre aux demandeurs de profiter des services bancaires de base dans un délai raisonnable, étant précisé qu'il n'est ici question que d'un maximum.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including 'A', 'G', 'J', 'PC', '8', 'EE', 'VR', and 'R'.

Ainsi que cela a été précisé précédemment, le choix a été fait de ne pas désigner spécialement une autorité chargée de la mise en œuvre du droit au compte par un pouvoir d'injonction à l'encontre des établissements de crédit. Aussi fallait-il corrélativement, à défaut d'une contrainte administrative, encadrer autant que faire se peut les motifs de refus pouvant être opposés à un demandeur. L'équilibre du dispositif repose donc sur l'énonciation exhaustive de ces différents motifs : tel est l'objet de l'article 7. Ceux-ci peuvent être classés en trois grandes catégories, plus ou moins étendues.

La première tient aux motifs de refus qui seraient liés à la commission d'une infraction par le pétitionnaire de la demande d'ouverture d'un compte de dépôt. Seraient ainsi concernées, notamment, les infractions ayant donné lieu au prononcé d'une peine criminelle et les infractions identifiées comme étant les plus graves et qui ont caractérisé une atteinte aux biens, aux instruments de paiement ou à la probité. On citera, à ce titre, les infractions relatives à la fausse monnaie, au faux en écriture, à la prise illégale d'intérêts, à la corruption, au trafic d'influence, au blanchiment de capitaux ou encore au terrorisme.

La deuxième catégorie, qui est somme toute très classique, tient au fait que le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions nécessaires pour prétendre à l'ouverture d'un compte de dépôt. Il s'agit, en l'espèce, de celles posées aux articles 2 à 6, par exemple l'absence de résidence en Principauté ou encore le fait de solliciter l'ouverture d'un deuxième compte en vue de satisfaire des besoins étrangers à son activité professionnelle. Il est vrai que, d'un point de vue strictement juridique, la demande pourrait être considérée comme simplement irrecevable, de sorte que la précision ne se serait pas nécessairement imposée. Pour autant, dans la mesure où la proposition se veut exhaustive et doit s'efforcer d'être claire, une telle mention participe d'une certaine forme de pédagogie.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like "PC", "JE", "EE", "9", "VR", and "RD".

Enfin, la dernière catégorie regroupe l'hypothèse unique de l'impossibilité de procéder à la vérification de l'identité du client ou des bénéficiaires économiques effectifs. Les établissements de crédit de la Principauté sont, en effet, tenus de procéder à de telles vérifications préalables nécessaires à une nouvelle relation d'affaires, dans le cadre des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, contre le financement du terrorisme et contre la corruption.

L'article 8 énonce les cas de résiliation unilatérale dont peut se prévaloir un établissement de crédit. Il mentionne, en premier lieu, l'hypothèse d'une condamnation pour l'une des infractions visées à l'article 7. Il indique, en deuxième lieu, que la résiliation peut être mise en œuvre par l'établissement qui a des raisons objectives de soupçonner ledit titulaire d'utiliser délibérément le compte de dépôt à des fins illégales. Il prévoit, en dernier lieu, que l'établissement de crédit peut procéder à la résiliation dès lors que le titulaire du compte cesse de répondre aux conditions définies aux articles 2, 3, 4 et 5. Bien évidemment, en cas de contestation de la résiliation, il appartiendra à l'intéressé de saisir les juridictions.

Précisons, s'agissant du fait de cesser de remplir les conditions nécessaires à l'ouverture du compte de dépôt, que son inscription ne vise qu'à préférer le basculement vers le régime de la résiliation, plutôt que de celui, encore peu connu, de la caducité contractuelle.

Par ailleurs, il convient de noter que, contrairement aux refus d'ouverture d'un compte de dépôt, les hypothèses de résiliation unilatérale ainsi énoncées le sont sans préjudice des règles du droit commun des contrats.

L'article 9 précise le délai de préavis à respecter par l'établissement de crédit en cas de résiliation unilatérale. Celui-ci est de deux mois minimum afin que le client puisse prendre les dispositions nécessaires face à cette résiliation.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'Dr', 'EE', '10', and 'VR'.

Cependant, lorsque celle-ci est fondée sur une condamnation au titre de l'une des infractions prévues à l'article 8, elle intervient nécessairement sans délai.

L'article 10 définit les règles procédurales applicables à la résiliation. Celle-ci doit être écrite, motivée et gratuite pour le client. Il est nécessaire que celui-ci puisse comprendre les motifs liés au refus de l'ouverture ou à la résiliation du compte de dépôt. Celle-ci est adressée sans délai par le demandeur afin que son accès à un compte de dépôt ne soit pas figé.

Cependant dans les cas où la motivation du refus ou de la résiliation seraient susceptible de porter atteinte aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public, l'établissement de crédit sera dispensé de faire état de la motivation réelle. Cette disposition peut viser, par exemple, le cas d'une enquête portant sur un soupçon de financement du terrorisme. Afin de ne pas perturber le déroulement de celle-ci, la motivation peut être exemptée.

Dans tous les cas, une copie de la décision de refus est adressée à l'AMAF. Celle-ci pourra en effet être sollicitée par le demandeur aux fins de médiation, afin d'éviter de s'inscrire nécessairement dans une démarche contentieuse. Il est toutefois précisé que celle-ci n'est pas un préalable obligatoire à la saisine des cours et tribunaux de la Principauté, étant précisé que la compétence pour trancher de tels litiges sera donnée au tribunal de première instance. Cette mission de médiation, qui pourrait être proposée à l'AMAF, est apparue, aux yeux des auteurs de la proposition de loi, comme correspondant parfaitement au rôle de régulation et de coordination jouée par cette entité incontournable de la place bancaire monégasque.

Enfin, le tribunal de première instance, en tant que juridiction de droit commun, est compétent pour trancher tous les litiges relatifs à un refus à l'ouverture ou une résiliation du compte de dépôt.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'PC', 'JE', 'EE', 'II', 'VR', and 'RD'.

L'article 11 précise le délai nécessaire, après un refus d'ouverture ou une résiliation fondée sur le prononcé d'une condamnation relative à l'une des infractions listées à l'article 7, pour se prévaloir à nouveau du droit à l'ouverture d'un compte de dépôt. Celui-ci a été fixé à cinq années après la condamnation du demandeur.

Par ailleurs, si le motif du refus ou de la résiliation n'est pas fondé sur une des infractions prévues, le demandeur peut exercer à nouveau son droit sans délai dès lors, bien évidemment, qu'il remplit les conditions pour ce faire.

Dernier article de la proposition de loi, l'article 12 vient préciser qu'une Ordonnance Souveraine fixera les conditions d'application de la présente loi, notamment en détaillant les pièces justificatives nécessaires pour invoquer le droit à l'ouverture d'un compte de dépôt au sens de la présente loi.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

DISPOSITIF

Article premier

Au sens de la présente loi, on entend par :

- « Compte de dépôt » : tous les comptes commerciaux et compte-chèques, d'épargne ou à terme et les comptes dont l'existence est attestée par un certificat de dépôt, un certificat d'épargne, un certificat d'investissement, un titre de créance ou un autre instrument analogue détenu auprès d'une Institution financière dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou similaire et donnant accès aux services bancaires de base.

(Handwritten signatures and initials)
A R JE t A 12 VR RD

- « Etablissement de crédit » : une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte;

- « Services bancaires de base » :
 - 1° L'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
 - 2° Un changement d'adresse par an ;
 - 3° La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
 - 4° La domiciliation de virements bancaires ;
 - 5° L'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
 - 6° La réalisation des opérations de caisse ;
 - 7° L'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
 - 8° Les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
 - 9° Les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
 - 10° Des moyens de consultation à distance du solde du compte, lorsque l'établissement de crédit propose habituellement de tels services à ses clients ;
 - 11° Une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
 - 12° Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

Handwritten signatures and initials:

A, PC, R, JE, EE, 13, VR, EE, R, B, R, A, E

- « Bénéficiaire économique effectif » : la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent le client ou la personne physique pour laquelle une transaction est effectuée. Ceci comprend également les personnes physiques qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Article 2

Ont droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans un établissement de crédit :

- toute personne physique de nationalité monégasque ;
- toute personne physique ou morale domiciliée en Principauté au sens de l'article 2 du Code de droit international privé ;
- toute société titulaire d'une autorisation de constitution délivrée par l'autorité administrative compétente ;
- tout mandataire financier pour les besoins liés à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues en application des dispositions de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, modifiée.

Article 3

Ce droit ne peut être exercé qu'à condition d'être dépourvu de tout compte de dépôt auprès d'un établissement de crédit.

a
D PC R L B PA
14 S VR
EE

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, une personne physique agissant dans le cadre de son activité professionnelle a droit à l'ouverture d'un compte de dépôt pour les besoins de celle-ci, quand bien même elle serait d'ores et déjà titulaire d'un tel compte pour ses besoins personnels.

Article 5

Lors de l'ouverture d'un compte de dépôt pour des personnes physiques agissant pour leurs besoins personnels, celles-ci produisent une attestation précisant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une procédure de surendettement au cours des cinq années qui précèdent leur demande.

Elles adressent, à cet effet, une demande auprès du secrétariat de la commission de surendettement instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 13.447 du 12 mai 1998 portant institution d'une commission de surendettement des personnes physiques. Cette attestation est délivrée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Lorsque celles-ci ont fait l'objet d'une telle procédure durant la période précitée, le compte de dépôt ouvert en application de la présente loi ne saurait présenter un solde débiteur supérieur à un montant fixé par arrêté ministériel sur une période de trois ans. L'établissement de crédit peut en outre, pour la même durée, limiter les moyens de paiement mis à disposition des intéressés.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "N PC", "JR", "EE", "15", "VR", and others.

Article 6

L'établissement de crédit dispose, à compter de la demande du pétitionnaire, d'un délai d'un mois pour procéder aux vérifications nécessaires à l'ouverture d'un compte de dépôt.

Lorsqu'aucun motif de refus ne peut être opposé au pétitionnaire de la demande d'ouverture d'un compte de dépôt en application de l'article 7, l'établissement de crédit doit y procéder dans un délai de dix jours à compter de l'échéance du délai d'un mois visé à l'alinéa précédent.

Article 7

Le refus de l'ouverture d'un compte de dépôt opposé par l'établissement de crédit ne peut être fondé que sur un ou plusieurs des motifs suivants :

- en cas de condamnation à une peine criminelle ;
- en cas de condamnation prononcée sur le fondement des articles 77 à 83-10, 90 à 96, 113 à 122-2, 218 à 219, 327 à 340, 389-1 à 389-19, 391-1 à 391-12 du Code pénal ;
- en cas de condamnation prononcée pour l'une des infractions prévues par la loi n°890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, lorsque celles-ci ont été commises en bande organisée;
- en cas de condamnation prononcée sur le fondement des articles 2 à 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme ;

A
R
JE
16
CE
VR
R

- si la personne ne remplit pas les conditions figurant aux articles 2, 4, 5 ou 6 de la présente loi ;
- lorsque la vérification de l'identité du client ou des bénéficiaires économiques effectifs ne peut pas être opérée conformément aux obligations résultant des dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ou des textes pris pour son application.

Article 8

L'établissement de crédit peut résilier unilatéralement le compte de dépôt en cas de condamnation du titulaire à l'une des infractions énumérées à l'article 7.

Celui-ci peut également résilier la convention si le titulaire du compte cesse de remplir les conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 ou lorsqu'aucune opération n'est intervenue sur le compte pendant une durée de plus de vingt-quatre mois consécutifs.

Article 9

La résiliation unilatérale par l'établissement de crédit ne peut intervenir qu'après avoir respecté un délai de préavis de deux mois minimum. Lorsque la résiliation unilatérale est fondée sur la commission de l'une des infractions énumérées à l'article 7, celle-ci peut intervenir sans délai.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "PC", "JL", "EE", "17", "VR", and others.

Article 10

Toute décision de refus d'ouverture ou de résiliation du compte à l'initiative de l'établissement de crédit fait l'objet d'une notification écrite, motivée et adressée gratuitement au client.

La décision de refus ou de résiliation à l'initiative de l'établissement est adressée, pour information, à l'Association Monégasque des Activités Financières (AMAF).

L'établissement informe le client, au moment de la notification, du droit de saisir les cours et tribunaux de la Principauté, ou de la possibilité de saisir l'AMAF aux fins d'organisation d'une procédure de médiation auprès d'elle.

Le tribunal de première instance est compétent pour tout litige relatif à une décision de refus d'ouverture ou de résiliation unilatérale du compte de dépôt.

Article 11

Lorsque le demandeur a fait l'objet d'un refus d'ouverture ou d'une résiliation du compte de dépôt en raison de la commission de l'une des infractions énumérées à l'article 7, celui-ci ne pourra solliciter à nouveau l'ouverture d'un compte de dépôt en application de l'article 2 qu'après un délai de cinq ans.

Hors les cas précités, celui-ci peut solliciter l'ouverture d'un compte de dépôt sans délai.

(Handwritten signatures and initials)
A rc
R rc
AA 18
EE
a
9
R
VR
R

Article 12

Une ordonnance souveraine fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture d'un compte de dépôt.



Christophe STEINER



Jean-Charles ALLAVENA



Nathalie AMORATTI-BLANC



Daniel BOERI



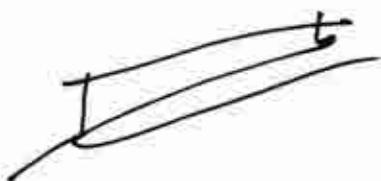
Marc BURINI



Philippe CLERISSI



Thierry CROVETTO



Jean-Michel CUCCHI



Eric ELENA



Thierry POYET



Christophe ROBINO



Valérie ROSSI



Caroline ROUGAIGNON-VERNIN